#### REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

## Tanindraza<u>na - Fahafahana - Fa</u>ndrosoana

### **ASSEMBLEE NATIONALE**

### LOI n° 96-033

## sur la libéralisation du transport aérien à Madagascar

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Compte tenu de l'apport en devises du secteur Tourisme, le Gouvernement a inscrit le tourisme parmi les options prioritaires du développement économique et social.

Toutefois, le secteur du Tourisme ne pourra se développer sans la mise en place de l'offre de Transport aérien.

Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé de libéraliser le Transport aérien.

L'objectif principal de la libéralisation est de permettre une ouverture au tourisme interantional et de faciliter les exportations.

Le Gouvernement s'est engagé dans le document Cadre de Politique Economique (DCPE) 1996-1999 à achever la libéralisation et la mise en concurrence du Transport aérien interantional (le transport aérien intérieur a été libéralisé depuis 1991), ainsi que du service d'escale.

La libéralisation doit être réaliste et réglementée. Il doit exister une opportunité loyale et équitable entre les opérateurs malgaches d'une part et d'autres parts entre les opérateurs malgaches et ceux des autres pays pour exploiter les services convenus sur les routes définies entre Madagascar et leurs pays respectifs.

L'objet de la présente est donc de préciser les principes directeurs, de fixer les règles et le cadre institutionnel de cette politique de libéralisation en ce qui concerne :

- le transport aérien intérieur ;
- le transport aérien interantional ;
- le service d'escale.

En ce qui concerne le Transport aérien intérieur, il n'est imposé aucune

restriction quant à la fréquence de services, aux routes, au type d'aéronef et/ou à la quantité de marchandises et de courrier pouvant être transportée, ainsi qu'à la fixation des tarifs. L'exploitation est exclusivement ouverte à toute société de droit malgache.

Pour le transport aérien international, les relations doivent être exploitées conformément à l'esprit et aux principes contenus dans le Code de l'Aviation Civile malgache et la Convention de Chicago, principes fondés entre autres sur la souveraineté des Etats, l'égalité des chances et la réciprocité.

En ce qui concerne les services d'escale, un appel d'offices sera lancé. Les caractères techniques et financiers seront un des critères de choix. Les compagnies aériennes peuvent éventuellement assurer leur propre service d'escale.

Tel est l'objet de la présente Loi.

# REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindraza<u>na - Fahafahana - Fa</u>ndrosoana

### ASSEMBLEE NATIONALE

### LOI nº 96-033

## sur la libéralisation du transport aérien à Madagascar

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 28 août 1997, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- La présente Loi détermine les objectifs de la libéralisation du secteur du transport aérien commercial à Madagascar et, pour objet de fixer les règles et le cadre institutionnel de cette libéralisation prévu notamment dans les objectifs de politique économique élaboré par le Gouvernement.

# **Article 2.-** Les objectifs sont de :

- · favoriser le développement effectif du tourisme international en facilitant l'arrivée de nouveaux touristes ;
- · satisfaire les besoins en transport du commerce avec l'étranger ;
- faciliter l'éclatement du trafic international vers les centres touristiques ;
- · désenclaver les régions difficiles d'accès ;
- créer des emplois ;
- · obtenir une meilleure satisfaction des besoins de transport aérien en instituant une saine concurrence ;
- retirer l'intervention de l'Etat dans l'exploitation des compagnies de transport aérien ;
- retirer progressivement entre les mains de l'Etat l'exploitation des installations et services de la navigation aérienne ;
- obtenir les meilleures conditions pour le développement des investissements dans le secteur du transport aérien ;
- renforcer le contrôle d'application ses mesures relatives à,la sécurité de l'Exploitation.

#### Article 3.- en matière de services intérieurs :

- i) il n'est imposé aucune restriction quant à la fréquence de services, aux routes, au type d'aéronef et/ou à la quantité de marchandises et de courrier pouvant être transportée, ainsi qu'à la fixation des tarifs. L'exploitation est exclusivement ouverte à toute société de droit malgache;
- ii) lorsque les mécanismes du marché ne permettent pas faute de rentabilité suffisante de maintenir en fonctionnement les dessertes de certaines localités, l'Etat peut imposer des obligations de service public moyennant certaines compensations.

Article 4.- en matière de services aériens internationaux, l'Etat procède par voie d'accords aériens et arrangements bilatéraux et multilatéraux en veillant à ce que l'ouverture du ciel malgache aux compagnies étrangères se traduisant réciproquement en opportunité d'accès à un marché élargi au plan international pour les compagnies malgaches.

Article 5.- en matière de services d'assistance au sol, chaque transporteur aérien est libre de choisir parmi les prestataires agréés en concurrence (société de droit malgache) ou d'assurer ses propres services d'escale, notamment lorsque les prestataires agréées suscités ne sont pas en mesure de fournir les services désirant effectuer, ses propres services doit obtenir l'agrément y afférent.

Là où existe un problème d'échelle des opérations aéroportuaires, trop petite pour que des fournisseurs puissent se faire concurrence, l'Etat veille à ce que les prix soient basés sur les coûts et qu'un traitement juste et équitable soit accordé à tous les transporteurs aériens désignés.

Article 6.- L'application des principes directeurs énoncés aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus fera l'objet de textes réglementaires conformes aux dispositions prévues dans le code Malgache de l'Aviation Civile qui demeurent en tout point en vigueur.

Article 7.- toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

<u>Article 8.-</u> La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 28 août 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  $\label{eq:lemmation}$  LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

ANDRIANISA Diogène Ferdinand